

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.975 du 20 avril 2012

A. 204.370/VIII-7961

En cause : **VAN DRIESSCHE** Christiaan,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Paul LAGASSE et
Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^e Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 6 avril 2012 par Christiaan VAN DRIESSCHE tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté royal mettant fin à ses fonctions d'Ambassadeur à Alger et l'affectant à l'Administration centrale";

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Anne VASTMANS, loco M^e Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent de la carrière du service extérieur du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement - carrière diplomatique - depuis 1984. Il a été promu à la troisième classe administrative le 16 février 1996.

2. Depuis le mois de juillet 2008, le requérant exerce les fonctions d'ambassadeur à Alger.

3. Le 21 avril 2011, le requérant a introduit une demande de suspension et un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté royal du 3 février 2011 nommant quinze de ses collègues à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur.

La demande de suspension a été rejetée par l'arrêt n° 215.220 du 20 septembre 2011 pour défaut de préjudice grave difficilement réparable. Le requérant a sollicité la poursuite de la procédure. L'affaire est pendante sous le n° de rôle A. 199.913/VIII-7645.

4. À l'occasion du mouvement diplomatique 2012, le requérant reçoit en septembre 2011 le formulaire destiné à faire connaître ses préférences. Il marque son choix pour les sept postes suivants : Sao Paulo, Brasilia, Lisbonne, San Jose, Bangkok, Djakarta et Los Angeles. Il motive spécialement le choix de Sao Paulo et, dans une moindre mesure, celui de Brasilia et de Lisbonne.

5. Du 30 novembre au 2 décembre 2011, une inspection est menée à l'ambassade de Belgique à Alger sur instruction du Président du comité de direction du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement.

Le rapport établi à cette occasion relève un certain nombre d'anomalies et conclut comme suit :

" (...)

8. CONCLUSIONS : le poste ne respecte pas la réglementation en matière de délivrance de visa C et l'organisation du poste est en défaut.

9. RECOMMANDATIONS :

- * Il faut instaurer une structure hiérarchique claire. Toute demande doit être de préférence traitée par la voie normale. A l'égard d'un système de 'fast track', il faut instaurer des critères clairs établis par écrit et présenter un parcours uniforme (éviter que n'importe qui présente un dossier à l'ambassadeur). Le système de 'fast track' à instaurer doit être communiqué à Bruxelles (C4/ODE) pour approbation.
- * Pour d'autres questions de principe en matière de visas (par exemple, la politique du poste en matière de contrôle des retours) Bruxelles doit être consulté et informé.
- * Les dossiers doivent être suffisamment motivés et les mêmes éléments doivent être retrouvés dans le dossier électronique. En d'autres termes, une consultation du dossier déposé ou du dossier électronique doit permettre de vérifier si les conditions d'entrée étaient respectées lors de la délivrance du visa. L'urgence éventuelle doit être également motivée.
- * L'ODE est consulté préalablement à la délivrance d'un visa dans tous les cas où cette consultation est imposée (cfr. vade-mecum court séjour).
- * Il est nécessaire de vérifier si davantage de visas peuvent être traités quotidiennement. Il faut aussi vérifier si les trois jours ouvrables prévus actuellement suffisent pour traiter toutes les demandes.
- * Il va de soi que les règles (tant celles de Schengen que les règles internes) doivent être strictement respectées. Il est nécessaire d'attirer l'attention du personnel local à cet effet. Le chef de poste et le consul doivent prendre leurs responsabilités en la matière.
- * Des consultations régulières avec tous les membres concernés du personnel doivent être organisées.
- * Monsieur NASRI ne peut plus jouer aucun rôle en matière de visas (cf en outre MM 357 du 18.10.10)".

7. Le 15 décembre 2011, le requérant fait part d'observations circonstanciées en réponse à la transmission du rapport d'inspection. Il y décrit le contexte, évoque les dysfonctionnements de la section visas avant sa propre arrivée en poste et conteste globalement les conclusions de l'inspection du 1^{er} décembre. Ce document n'est apparemment suivi d'aucune réplique.

8. Le 29 mars 2012, le requérant reçoit du cabinet du Ministre des Affaires étrangères un courriel rédigé en ces termes :

" Pour Ambassadeur

Dans le cadre du mouvement diplomatique de l'été 2012 et suite à ma proposition conforme à l'avis du Comité de direction émis lors de sa réunion du 10 février 2012, le Roi a décidé de vous affecter à l'Administration centrale.

Monsieur Frédéric MEURICE actuellement Ambassadeur à KINGSTON a été désigné pour vous remplacer sous réserve de l'agrément des autorités de votre juridiction.

Vous êtes invité à bien vouloir demander cet agrément aux autorités concernées. Dans son attente, je vous prie d'observer la discrétion habituelle à ce sujet. Dès son octroi, vous en enverrez copie à P&O1.1, ainsi qu'à P0.0.

Veuillez trouver en annexe le curriculum vitæ de Monsieur MEURICE.

Vous prie de m'informer du timing de votre mutation.

Enfin, dans l'intérêt du Département et de votre successeur, je vous invite à assurer un transfert optimal de connaissances. Les instructions et outils à ce sujet se trouvent sur l'intranet, dans la rubrique Gestion de connaissances.

REYNDERS".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant, quant à l'extrême urgence, que le requérant expose que l'attitude de la partie adverse qui consiste à annoncer la nouvelle affectation d'un diplomate sans lui communiquer d'emblée l'acte qui la formalise, le place dans une position délicate, l'extrême urgence devenant contestable s'il attend d'avoir connaissance de l'arrêté royal avant d'introduire son recours; qu'il fait valoir que la procédure de suspension ordinaire serait impuissante à assurer l'effectivité de son recours; que, selon lui, il est raisonnable de penser que d'ici à quatre mois - délai habituellement nécessaire pour qu'une demande suspension ordinaire donne lieu à un arrêt - le mouvement diplomatique sera en quelque sorte "consolidé" et que ses perspectives de pouvoir poursuivre sa carrière à l'étranger seront pratiquement réduites à néant; qu'il précise que les changements de postes s'effectuent pendant les vacances d'été, et qu'un arrêt de suspension ne pourrait être prononcé dans le cadre de la procédure ordinaire, dans le meilleur des cas, que vers le mois d'août 2012, de sorte qu'il sera alors extrêmement malaisé pour la partie adverse de revoir l'organisation des postes; qu'il indique qu'au contraire, un arrêt de suspension d'extrême urgence interviendrait à temps pour autoriser le retrait des autres désignations;

Considérant que la partie adverse considère le recours comme prématuré et précise qu'aucun arrêté royal n'a été adopté à ce jour quant à l'affectation du requérant, alors que le pouvoir exécutif fédéral appartient au Roi et qu'en vertu de l'article 106 de la Constitution, aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable; qu'elle expose que le mouvement diplomatique 2012 est à ce jour au stade de simples propositions qui, après l'agrément du Roi, doivent encore être concrétisées par des arrêtés royaux

en bonne et due forme; que, selon elle, la simple apposition du visa du vice-premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères sur la proposition de mouvement formulée par le comité de direction constitue un acte préparatoire, de sorte que le recours est prématuré;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable, qu'il résulte de la position de la partie adverse elle-même que l'acte attaqué a notifié indûment au requérant une décision que le Roi, seul compétent pour ce faire, n'a pas encore adoptée conformément aux règles constitutionnelles; qu'ainsi, elle reconnaît que les termes du courriel adressé au requérant le 29 mars 2012 sont soit erronés voire faux en ce qu'ils se réfèrent à une décision du Roi, soit manifestement illégaux en ce qu'ils traduiraient une décision du Ministre; que, dans cette mesure, la partie adverse confirme qu'aucun effet juridique ne peut s'attacher à cet acte qui n'est donc pas susceptible de recevoir une exécution; que le courriel adressé prématurément au requérant le 29 mars 2012 ne lui cause dès lors qu'un préjudice moral, déjà consommé, et qui ne peut être qualifié de grave et difficilement réparable; que dans ces conditions, la demande ne présente aucun caractère d'extrême urgence; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de suspension;

Considérant toutefois que la partie adverse ayant induit le requérant en erreur, les dépens doivent être mis à sa charge,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt avril deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.